



**Christkatholische Landeskirche des Kantons Bern**  
**Eglise nationale catholique-chrétienne du Canton de Berne**

## **Règlement de service pour ecclésiastiques**

en vertu de l'article 20, alinéa 5 de la Constitution de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne, le Conseil de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne arrête le règlement de service pour ecclésiastiques suivant.

### ***Dispositions générales***

#### **Art. 1 Champ d'application**

Le règlement de service régit le rapport de travail pour les ecclésiastiques du canton de Berne qui ont été admis(e)s au clergé bernois et qui exercent leur ministère ainsi que celui pour le vicariat stagiaire.

#### **Art. 2 Loi applicable**

Les ecclésiastiques sont engagé(e)s par contrat de droit public.

#### **Art. 3 Droit complémentaire**

Pour toutes questions qui ne sont pas régies par la Constitution de l'Eglise nationale ou qui ne sont pas régies par ce règlement, la législation cantonale sur le personnel s'applique par analogie. **1**

### ***Rapport de travail***

#### **Art. 4 Mise au concours**

Les postes vacants sont mis au concours au marché public ou auprès des médias de l'Eglise.

#### **Art. 5 Election et engagement**

1 L'élection en tant que curé (m. / f.) se fait par l'assemblée paroissiale.

2 L'autorité engageante est le conseil de paroisse.

3 Le contrat de travail est déposé par la présidence du Conseil de l'Eglise nationale. C'est lui l'autorité rémunératrice. Le contrat décrit la fonction, les activités, les locaux d'exécution de travail, il régit l'entrée en fonction, la durée du rapport de travail et le degré de l'engagement. Il régit le délai de résiliation du rapport de travail, règle la classification et la rémunération, le droit aux vacances, le versement de traitement au cas de maladie ou d'accident, l'assurance-accidents, la prévoyance professionnelle et le logement de fonction et nomme le droit complémentaire.

4 Le rapport de travail est conclu pour une durée indéterminée.

5 Une période de probation n'est pas prévue.

#### **Art. 6 Résiliation du rapport de travail**

1 Les rapports de travail peuvent être résiliés par l'ecclésiastique à tout moment pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois. Après une durée d'activité de plus de deux ans six mois.

2 Si ce sont les paroisses qui prononcent une résiliation, le délai de résiliation est de trois mois pour les durées de travail de moins de deux ans, après ce sont six mois. Cependant, les paroisses ont la possibilité de suspendre l'ecclésiastique pendant cette période, sans réduction de leur traitement.

3 Il n'y a aucun droit à indemnisation. Au cas d'un(e) ecclésiastique qui est à cinq ans ou moins de sa retraite, les paroisses peuvent lui attribuer une indemnisation de départ de leurs propres fonds. Le montant de cette indemnisation se fonde sur l'ancienneté de fonction et soit égal à un maximum de salaire d'un an.

4 Les ecclésiastiques ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le rapport de travail se termine à la fin du mois correspondant.

5 Les ecclésiastiques, après consultation avec l'évêque et sur décision du conseil de paroisse, peuvent être engagé(e)s en tant que desservant(e)s dans un rapport de travail à durée déterminée.

6 En général, le nouveau rapport de travail est limité à la durée d'un an. En appliquant la procédure ci-dessus, et après examen de la situation, le rapport de travail peut être prolongé d'une année mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de 70 ans.

## **Art. 7 Traitements**

1 La rémunération des ecclésiastiques qui sont engagé(e)s en tant que curé dépend du tableau des traitements pour le personnel du canton de Berne, classe de traitement 23.

2 La rémunération des ecclésiastiques qui sont engagé(e)s en tant que desservant(e) dépend du tableau des traitements pour le personnel du canton de Berne, classe de traitement 21.

3 A l'embauche, la personne responsable au sein de la présidence du Conseil de l'Eglise nationale effectue une classification dans un niveau salarial. La classification prend en compte l'âge de l'ecclésiastique et ses activités antérieures lesquelles sont à prouver préalablement. Les activités antérieures en tant qu'ecclésiastique ou dans une profession apparentée sont pleinement pondérées, les activités dans d'autres domaines sont pondérées à moitié.

**2**

4 Le paiement est versé le 25 de chaque mois.

5 Un treizième salaire est versé pour moitié en juin et en décembre.

6 La progression des traitements régulière est de deux niveaux salariaux par an.

7 Une fois par an, la présidence du Conseil des Eglises nationales fixe la compensation de renchérissement. Celle-ci permet de maintenir le pouvoir d'achat et se conforme à la décision du Conseil d'Etat pour le personnel du canton.

8 Les ecclésiastiques ont droit à des primes de fidélité. Le versement est effectué sous forme de congé payé ou d'indemnisation financière en conformité avec les dispositions y relatives du canton de Berne.

## **Art. 8 Caisse de pension**

1 Les ecclésiastiques sont protégé(e)s des conséquences économiques d'invalidité, de la vieillesse et du décès dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) à la Caisse de pension bernoise (CPB).

2 Le contrat d'affiliation de l'Eglise nationale avec la Caisse de pension règle les modalités.

## **Art.9 Assurances**

1 L'Eglise nationale assure les ecclésiastiques contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels, en conformité avec la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

2 L'Eglise nationale conclut pour ses ecclésiastiques une assurance-indemnités journalières.

3 Le droit à des allocations familiales se conforme à la Loi cantonale sur les allocations familiales (LaFam).

4 Le droit aux allocations d'entretien se conforme à la Loi cantonale sur les allocations familiales.

## **Art. 10 Logements de fonction et espaces de travail**

1 Les paroisses peuvent obliger les ecclésiastiques (homme ou femme), engagé(e)s pour un poste de 50% ou plus, à occuper un logement de fonction. Celui-ci prend compte du nombre de membres de famille.

2 Le loyer se monte à un niveau de deux tiers au maximum de la valeur locative sur le plan local.

3 C'est à la paroisse qu'incombe l'entretien ordinaire et régulier du logement.

4 Les paroisses sont tenues de mettre à disposition de chaque ecclésiastique un espace de travail approprié avec une toilette. L'espace de travail est meublé et doté de l'équipement technique requis. Il permet, de par ses dimensions, d'avoir dans de petits groupes des entretiens pastoraux qui répondent aux exigences de la pastorale et des secrets professionnels. On pourrait aussi prévoir un deuxième espace pour de tels cas.

## ***Droits et obligations des ecclésiastiques***

**3**

### **Art. 11 Descriptif de poste**

1 Les devoirs et les activités des ecclésiastiques sont réglés par les paroisses dans un descriptif de poste.

2 Celui-ci décrit les devoirs du poste d'ecclésiastique en question. Il englobe les volets suivants :1. Intitulé de poste ; 2. But et fonction du poste ; 3. Personne remplaçante ; 4. Autorité supérieure ; 5. Tâches au sein de la paroisse (a direction, b liturgie, c annonce, d diaconie, e structure paroissiale) ; 6. Tâches au sein de l'Eglise nationale, du diocèse ou dans l'œcuménisme. Ces tâches hors de la paroisse ne doivent pas dépasser un cinquième du temps de travail.

3 Le descriptif de poste règle l'entretien d'évaluation. Celui-ci est mené selon les habitudes paroissiales.

4 Les ecclésiastiques sont obligé(e)s de mettre à disposition de leur autorité rémunératrice les données nécessaires au versement des prestations.

### **Art. 12 Exercice du ministère**

1 Les ecclésiastiques sont tenu(e)s d'exécuter les tâches, qui leur ont été confiées par la consécration, avec soins, consciencieusement et d'une manière économique et de veiller en toute loyauté aux intérêts des fidèles qui leur sont confié(e)s soit des paroisses soit de l'Eglise nationale ou du diocèse.

2 Les ecclésiastiques soutiennent l'Eglise d'une façon solidaire soit dans leur profession ou dans le quotidien et s'abstiennent de toute action ou déclaration défavorable à l'Eglise ou à la chrétienté.

3 Les ecclésiastiques sont indépendant(e)s de l'actualité politique et essaient de servir d'intermédiaire dans des conflits sociaux ou ecclésiastiques.

4 Les ecclésiastiques n'ont pas le droit d'exercer des fonctions secondaires ou à temps partiel auprès de tiers si ses fonctions ne sont pas compatibles avec la position professionnelle ou la performance de leur service.

5 En tous cas, les rapports de travail à temps partiel ainsi que les activités professionnelles indépendantes sont à divulguer à l'autorité engageante.

### **Art. 13 Secret professionnel**

1 Les ecclésiastiques sont obligé(e)s de ne pas parler des affaires soit de la paroisse, soit de l'Eglise nationale, du diocèse ou de l'institution où ils/elles exercent leurs activités, s'ils/si elles en obtiennent connaissance de par leur position et qui par leur nature ou selon les coutumes au cas de casuel doivent rester secrètes.

2 Cette obligation cesse, si les ecclésiastiques en ont été dispensé(e)s par l'institution en question, par un porteur de secrets ou par un tribunal.

### **Art. 14 Temps de travail**

1 Le temps de travail pour les ecclésiastiques se conforme à la durée théorique qui est fixée annuellement par le canton de Berne pour le personnel cantonal. La disposition à se soumettre à des services de week-end, de matin ou de soir s'impose.

2 Les ecclésiastiques sont obligé(e)s d'intervenir en dehors du temps de travail habituel, s'il s'agit des cas d'urgence pastorale, ou d'accepter à court terme des heures supplémentaires pour des tâches spéciales. Cela seulement, si c'est nécessaire pour le maintien de la paroisse et si c'est raisonnable. Ces interventions ou heures supplémentaires peuvent être compensées avec du temps de loisir de la même durée.

3 A part le dimanche, les ecclésiastiques ont droit à un jour de congé par semaine qui est obligatoirement à prendre. Les messes dominicaux ou des offices additionnels lors d'un dimanche ou d'un jour férié officiel ainsi que les activités de la paroisse lors desquelles l'ecclésiastique doit assumer une tâche spéciale peuvent être compensées par un quart de jour.

4 Les heures supplémentaires ou la compensation en temps au cours d'une année lors des jours individuels ou bien jusqu'à une semaine peuvent être cumulées jusqu'au maximum d'une semaine de travail.

5 Les heures supplémentaires ou la compensation en temps jusqu'à un maximum de 5 jours peuvent être reportées sur l'année suivante sans permission. La permission de l'autorité engageante est requise dans les cas d'un report de jusqu'à dix jours additionnels. Les jours non reportés ou non réclamés expirent sans dédommagement.

### **Art. 15 Vacances**

A un taux d'activité de 100%, les ecclésiastiques ont droit à 25 jours calendaires jusqu'à et y compris l'année de l'atteinte de 44 ans révolus. 28 jours à partir de l'année de 45 ans révolus. 33 jours calendaires à partir de l'année de 55 ans révolus.

### **Art. 16 Formation continue**

Les ecclésiastiques ont droit à l'accès à l'éducation permanente et la formation continue. Celle-ci se conforme aux dispositions du diocèse.

## **Art. 17 Supervision**

Les ecclésiastiques ont droit à l'accès à la supervision ou l'intervision. Le volume et le financement se conforment aux dispositions du diocèse.

## **Art. 18 Congé de formation**

Les ecclésiastiques ont droit à un congé récurrent de formation. Celui-ci et le financement se conforme aux dispositions du diocèse.

## **Art. 19 Congés non payés**

Les ecclésiastiques peuvent obtenir jusqu'à trois mois de congé non payé par année civile à condition que le remplacement soit assuré et que le conseil paroissial autorise le congé.

## **Art. 20 Congé payé de maternité**

Une ecclésiastique ou une desservante est accordée un congé payé de seize semaines.

## **Art. 21 Congé payé de paternité**

1 Un ecclésiastique ou un desservant est accordé un congé de paternité de vingt jours.

2 Le congé payé de paternité peut être pris consécutivement ou sous forme de jours de congé séparés au cours d'une année. Les jours non réclamés expirent sans dédommagement.

## **Art. 22 Congé payé d'adoption**

1 Les ecclésiastiques ont droit à un congé payé d'adoption de dix jours s'ils/si elles adoptent un enfant.

2 Le congé payé d'adoption peut être pris consécutivement après l'autorisation d'un placement en vue d'adoption ou sous forme de jours de congé séparés au cours d'une année civile. Les jours non réclamés expirent sans dédommagement.

## **Art. 23 Service militaire, civil, de protection civile**

Pendant le service militaire obligatoire, le service civil ou de protection civile, le versement des traitements se conforme à l'Ordonnance sur le personnel du canton de Berne (OPers).

2 L'allocation pour perte de gain jusqu'à la somme du salaire prévu est versée à l'autorité rémunératrice.

## **Art. 24 Remboursement des frais**

1 Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les ecclésiastiques ont droit à un remboursement des frais.

2 Les frais de déplacement sont versés selon l'Ordonnance sur l'indemnisation du personnel du canton de Berne.

3 Les frais de repas et d'hébergement hors domicile sont compensés selon l'Ordonnance sur l'indemnisation du personnel du canton de Berne.

4 La paroisse peut compenser à son propre compte des exigences spéciales aux ecclésiastiques en temps partiel.

## **Art. 25 Protection de la personnalité**

1 L'autorité engageante veille à la personnalité de l'ecclésiastique et la protège. Elle accorde l'attention nécessaire à sa santé.

2 Les ecclésiastiques ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de les consulter, les corriger dans le cadre de la législation sur la protection des données.

3 Au cas de difficultés dans le ministère et dans le style de vie des ecclésiastiques, l'autorité engageante doit chercher, avant toute autre mesure, le dialogue avec l'ecclésiastique et l'évêque qui exerce la surveillance dans de telles questions.

## **Art. 26 Certificat de travail**

Les ecclésiastiques peuvent demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de travail ainsi que sur leurs performances et leur conduite.

## **Vicaires**

### **Art. 27 Vicariat stagiaire au canton de Berne**

Les vicaires (hommes et femmes) qui font un stage de vicariat dans une paroisse bernoise, sont employé(e)s pour cette durée par la présidence de l'Eglise nationale par un contrat de droit public de durée limitée.

### **Art. 28 Traitement/Rémunération**

1 Le traitement des vicaires stagiaires se conforme au tableau de classe de traitement pour le personnel du canton de Berne, classe de traitement 12.

2 La classification jusqu'à l'âge de 23 ans révolus se fait en classe de base. Pour chaque année de plus, les vicaires non marié(e)s ont une augmentation d'une classe de traitement, les vicaires marié(e)s ou vivant dans un partenariat enregistré ont une augmentation de deux classes de traitements. Les activités professionnelles antérieures, sans pour autant les études, sont prises en compte par une classe de traitement additionnelle par an. Une augmentation de traitement pendant le vicariat n'est cependant pas prévue.

3 Le versement du traitement a lieu mensuellement, le 25 du moins.

4 Le quote-part d'un treizième salaire mensuel est versé pour moitié en décembre et en juin.

### **Art. 29 Dépenses**

1 Toutes les dépenses qui concernent le vicariat stagiaire sont chargées à la paroisse concernée.

2 Les dispositions pertinentes de ce règlement de service s'appliquent par analogie au vicariat stagiaire.

### **Art 30 Admission au clergé bernois**

1 L'admission au clergé bernois est la condition à l'engagement et à l'éligibilité comme curé au canton de Bern.

2 L'admission se fait si l'ecclésiastique a été admis/e au préalable au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

3 L'admission est effectuée lors d'une messe dominicale dans la paroisse du/de la président/e du Conseil de l'Eglise nationale avec la bénédiction et la remise du document d'admission.

## **Voies de droit**

### **Art. 31 Procédure**

En cas de litiges en matière du ministère, du style de vie ou de questions concernant le traitement, les conclusions pertinentes aux affaires liées au droit du personnel doivent être prises sous forme d'une ordonnance. Celles-ci doivent indiquer les voies de recours. L'ecclésiastique concerné/e doit être entendu/e au préalable.

2 Les personnes concernées peuvent recourir contre l'ordonnance de l'autorité engageante auprès de la présidence du Conseil de l'Eglise nationale.

3 Les personnes concernées peuvent recourir contre ces ordonnances de la présidence du Conseil de l'Eglise nationale auprès de la commission de recours du diocèse. Leur décision est finale.

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 32 Rapports de travail existants**

1 Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les Eglises nationales du canton de Berne (Legn), l'Eglise nationale en tant qu'employeur reprend tous les rapports de travail existants de curés en conformité avec l'article 20, alinéa 1 de la Constitution des Eglises cantonales avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Art. 33 Dispositions maintenant les droits acquis et les traitements**

1 Les ecclésiastiques qui changent du personnel du canton de Berne au personnel de l'Eglise nationale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont protégé(e)s par une clause d'antériorité jusqu'au 31 décembre 2025. Ces dispositions comprennent aussi l'ampleur des postes à condition que la personne engagée ne réduise pas l'ampleur de son travail de sa propre volonté avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

2 La conversion des traitements existants des ecclésiastiques est effectuée selon les instructions écrites du/de la délégué(e) aux affaires ecclésiales de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiales du canton de Berne.

3 Les éventuels avoirs sur des comptes de longue durée peuvent seulement être repris si le canton met à disposition les moyens financiers correspondants. Ces avoirs doivent être réduits jusqu'à la fin de 2025 au plus tard. Les comptes ne seront plus tenus.

4 Cette disposition ne s'applique pas aux ecclésiastiques nouvellement engagé(e)s dans une paroisse après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Art. 34 Entrée en vigueur**

Ce règlement de service pour ecclésiastiques entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'assemblée ordinaire de la commission catholique-chrétienne du canton de Berne a adopté ce règlement le samedi 16 novembre 2018 à Thoune.

Le curé Christoph Schuler  
président

Martin Kunz  
secrétaire